



CONTRAT N. AID 11245 – CIG Z26298A215

MARCHÉ DE SERVICES

FINANCE PAR LE PROGRAMME « FONDO ASSISTENZA, GESTIONE E COORDINAMENTO PER LA STABILIZZAZIONE DELLA LIBIA », AID 11245, DE L'AGENCE ITALIENNE POUR LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT.

L'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS)
Siège de Tunis –
1, Rue de Florence, Mutuelville, 1002
Tunisi – Tunisie

(le «pouvoir adjudicateur»),

d'une part,

et

Ste Bilello & fils
Service de surveillance et maintenance des locaux et des résidences
10, Av Habib Bourguiba – 2021 Oued Ellil
Code TVA 000 MA833 400 V

(le «contractant»),

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

PROJET: «FONDO ASSISTENZA, GESTIONE E COORDINAMENTO PER LA STABILIZZAZIONE DELLA LIBIA» AID 11245

INTITULÉ DU MARCHÉ : Service d'agence intérimaire pour la fourniture d'une unité de personnel temporaire qui assure le service de chauffeur au profit du bureau régional de l'AICS de Tunis.

Numéro d'identification : AID 11245 – CIG Z26298A215



(1) Objet

- 1.1 Le présent marché a pour objet « Service d'agence intérimaire pour la fourniture d'une unité de personnel temporaire qui assure le service de chauffeur au profit du bureau régional de l'AICS de Tunis » portant le numéro d'identification AID 11245 – CIG Z26298A215 (les « services »).
- 1.2 Le contractant exécute ses obligations conformément aux termes de référence de ce marché (voir Annexe II).

(2) Valeur du marché

Ce marché, établi en TND 28.441,648 (environ 8.945,00 Euro), est un marché à prix forfaitaire.

(3) Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent marché dans l'ordre hiérarchique suivant :

- le contrat;
- les conditions particulières;
- les conditions générales (Annexe I);
- les termes de référence [y compris les clarifications avant la date limite de soumission des offres et le procès-verbal de la réunion d'information / de la visite sur place] (Annexe II);
- le budget (Annexe V);
- les autres formulaires et documents pertinents (Annexe VI);

Les différents documents constituant le marché doivent être considérés comme mutuellement explicites ; en cas d'ambiguïtés ou de divergences, ces documents seront appliqués selon l'ordre hiérarchique ci-dessus. Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

(4) Langue du marché

La langue du marché et de toutes les communications écrites entre le contractant et le pouvoir adjudicateur et/ou le gestionnaire du projet sera le français.



(5) Autres conditions particulières applicables au marché

Établi en français en deux exemplaires originaux : un original remis au pouvoir adjudicateur, et un original au contractant.

Pour le contractant

Nom: **BILAL SANDRO**
Titre: **GÉRANT**
Signature: **Bilal**
Date: **01/09/2019**

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom: **FLAVIO LOUISO**
Titre: **DIRIGENT**
Signature: **FLAVIO LOUISO**
Date: **01/09/2019**



S&F
S&F
Surveillance et Maintenance
des locaux et des Résidences
10, Av. 3 Mars 1957 - 2021 - 1114



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les présentes conditions particulières précisent et complètent, au besoin, les dispositions des conditions générales applicables au marché. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les dispositions des conditions générales demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n'est pas consécutive mais suit la numérotation des articles des conditions générales. À titre exceptionnel et avec l'autorisation des services compétents de la Commission, d'autres clauses peuvent être introduites pour couvrir des situations particulières.

Article 2 Communications:

la personne de contact Pour le « pouvoir adjudicateur »:

L'Agence Italienne pour la Coopération au Développement (AICS)
Siège de Tunis –
1, Rue de Florence, Mutuelville, 1002
Tunisi – Tunisia
Tel. +216.71.893.144 - Fax +216.71.893.432
alice.pandolfi@aics.gov.it
laura.liberti@aics.gov.it

la personne de contact Pour le « contractant » :

Sandro Bilello
Ste Bilello & fils
Service de surveillance et maintenance des locaux et des résidences
10, Av Habib Bourguiba – 2021 Oued Ellil
Tel. [REDACTED]

- 2.2 Le pouvoir adjudicateur et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l'exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l'élaboration de rapports (y compris sur les résultats) et les paiements. Le contractant est tenu de s'inscrire sur le système d'échange électronique approprié et d'en faire usage pour assurer la gestion électronique du marché. En ce qui concerne les rapports d'avancement et le rapport final, si ceux-ci sont exigés par l'article 26 ou les termes de référence, le contractant est censé utiliser les formulaires figurant dans le système électronique pour l'encodage et la soumission des rapports.

La gestion électronique du contrat via le système susmentionné peut débuter à la date du début de la mise en œuvre du contrat, comme décrit à l'article 19 ci-dessous, ou à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le pouvoir adjudicateur informe le contractant par écrit de son obligation d'utiliser le système électronique pour toutes les communications dans un délai maximal de trois mois.

Article 4 Sous-traitance



Les sous-traitances ne sont pas autorisées

Article 12 - Responsabilités

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, deuxième alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du pouvoir adjudicateur est plafonnée à un montant égal à la valeur du contrat.

Article 19 Période de mise en œuvre et retards

19.1 La date de début d'exécution sera 01/09/2019.

19.2 La période de mise en œuvre des tâches est de 8 mois à partir de la date de début d'exécution.

Article 20 Modification au contrat

20.1. Les modifications du contrat ne peuvent dépasser 20% du montant total du contrat ; le contractant ne peut refuser les modifications susmentionnées ; ces modifications sont exécutées aux mêmes conditions contractuelles.

Article 26 Rapport intérimaire et rapport final

Le contractant établira des rapports d'avancement conformément aux termes de référence.

Article 27 Approbation des rapports et documents

27.5 Le pouvoir adjudicateur doit, dans les 45 jours après réception, notifier au contractant sa décision concernant les rapports et les documents qu'il a reçu. Toute décision de rejet ou demande de modification des rapports et documents doit être motivée. Si le pouvoir adjudicateur ne donne pas de commentaires sur les rapports et documents dans le délai, le contractant peut demander une décision d'acceptation écrite. Les rapports et documents sont réputés approuvés si le pouvoir adjudicateur ne notifie aucun commentaire par écrit au contractant dans les 45 jours après réception.

Article 29 Paiements et intérêts pour retard de paiements

29.1 Les paiements s'effectuent conformément à l'option suivante :

Par dérogation aux conditions générales, les paiements au contractant des montants dus pour paiements intermédiaires ou paiement final sont effectués dans les 10 jours à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur d'une facture et des rapports, sous réserve de l'approbation desdits rapports conformément à l'article 27 des conditions générales.

29.5 Les paiements se feront en Euro, conformément à l'article 20, paragraphe 6, et à l'article 29, paragraphe 4, des conditions générales, sur le compte bancaire indiqué par le contractant au pouvoir adjudicateur.



Article 30 Garanties financières

30.1 Aucune garantie pour préfinancement n'est requise, en dérogation à l'article 30 des conditions générales.

Article 38 - Force majeure

Outre ce qui est prévu par les conditions générales, en cas de force majeure (p.ex. suspension du Programme), l'autorité contractante n'a aucune obligation.

Article 40 Règlement des différends

40.4 Tout différend survenant dans l'exécution du présent contrat et qui ne peut être réglé d'une autre manière est de la compétence exclusive de la loi Italienne conformément à la législation nationale de l'Italie du pouvoir adjudicateur.

Article 42 Protection des données

42.1 Le contractant acceptera la politique de protection des données du pouvoir adjudicateur par la signature d'une information spécifique conformément au règlement (UE) 2016/679.

42.2 Le contractant informera le personnel local de la politique de protection des données du pouvoir adjudicateur en signant une information spécifique en vertu du règlement (UE) 2016/679.

* * *